

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de SOUCHE-THAON (VOSGES) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SOUCHE-THAON (VOSGES), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SOUCHE-THAON (VOSGES), d'une contenance de 789,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 788,32 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), de chêne sessile ou pédonculé (36 %), de charme (5 %), de bouleau (4 %), de chêne rouge (2 %), d'épicéa commun (3 %), de Douglas (2 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,44 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et de route.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 778,09 ha, seront traités en futaie régulière et le chêne sessile en sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements.

La recherche de la diversité représente un enjeu majeur de cette période d'aménagement, du fait que cette forêt présente aujourd'hui une faible diversité qui la rend sensible aux impacts des changements climatiques, c'est pourquoi les autres essences seront favorisées, que ce soit comme essence-objectif associée ou comme essence d'accompagnement, hormis le hêtre, inadapté à long terme face à ces changements.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 214,89 ha, au sein duquel 66,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 112,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,68 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 68,16 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une ou deux premières coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration en diversification, d'une contenance de 15,82 ha, qui sera parcouru par des coupes de récolte des bois mûrs de qualité et dont les interventions viseront à développer la diversité au sein des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 459,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 16,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises et d'aires de gagnage pour le grand gibier, d'une contenance de 3,78 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

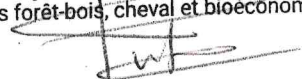
Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice,
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO